**No 8034**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**relative à un régime d'aides pour la promotion du transport ferroviaire et fluvial**

**RESUME**

Le projet de loi de 17 articles et de 4 annexes se propose de soutenir le transport ferroviaire et fluvial en tant qu’éléments importants d’une politique de mobilité durable et respectueuse de l’environnement aussi bien en ce qui concerne le transport conventionnel que le transport combiné ou intermodal. Son double objectif est d’un côté la prolongation du régime d’aide actuel en faveur du transport combiné et de l’autre côté l’extension du champ d’application en ce qui concerne le transport conventionnel.

L’objectif politique du régime d’aide envisagé reste donc similaire à celui poursuivi avec le régime initial de 2015 et avec le régime actuel. Il s’agit de favoriser le transport ferroviaire et le transport fluvial par rapport au transport routier, préféré par les opérateurs en raison de son coût plus faible et de sa plus grande flexibilité. Cette préférence pour le transport routier contribue cependant à l’encombrement des routes luxembourgeoises et européennes et par conséquent aux émissions de dioxyde de carbone au Luxembourg.

L’extension du régime d’aide actuel vise à encourager de nouveaux opérateurs, non concernés par le transport combiné, à privilégier le transport de marchandises par trains ou barges afin d’augmenter la part du rail et du fluvial par l’acheminement notamment des conteneurs maritimes et des semi-remorques ainsi que le déplacement des marchandises entre centres d’activités.

Les nouvelles aides peuvent être octroyées et versées pour tout transport ferroviaire intérieur ou transport ferroviaire ou fluvial international réalisé à partir du 1er janvier 2023 et jusqu’au 31 décembre 2027 inclus.